
De: Axel du Fou
Envoyé: mercredi 13 novembre 2024 10:45
À: 30_PLUI
Objet: Seconde remarque sur consommation d'espace NAF

Monsieur,

Dans le document pilote du ministère de la transition écologique, nous pouvons trouver au chapitre « Mesure de la consommation effective d'ENAF »

« Habitat illicite et cabanisation :

Compte tenu de l'absence d'autorisation délivrée antérieurement ou postérieurement à l'implantation de ces constructions, les espaces marqués par l'habitat illicite ou par le phénomène de « cabanisation », sont en principe catégorisés par les « fichiers fonciers » en ENAF, tant qu'ils n'ont pas été régularisés. Dans de nombreux cas, le retour à l'état naturel demeure possible. **Ce n'est donc que de manière exceptionnelle que ces espaces pourront nécessiter un retraitement afin de les décompter comme « espaces urbanisés »,** lorsqu'ils en présentent les caractéristiques : densité élevée de constructions nombreuses, implantées de manière continue et formant un ensemble identifié. »

FASCICULE 1 : DÉFINIR ET OBSERVER LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET L'ARTIFICIALISATION DES SOLS – Ministère de la transition écologique – Page 15 – version 21/12/2023

On peut lire également dans ce document :

« Un champ de panneaux photovoltaïques (PV) au sol emporte, par défaut, une consommation d'ENAF. Toutefois, un champ de PV au sol pourra ne pas être considéré comme de la consommation d'ENAF si, lors du bilan, les modalités d'installation de ces panneaux respectent les conditions fixées par le décret et son arrêté d'application.

Ces modalités d'installation doivent permettre de garantir la réversibilité de l'installation, le maintien d'un couvert végétal et des habitats naturels préexistants durant toute la durée de l'exploitation ainsi que la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès, et enfin le maintien ou la possibilité, sur les espaces à vocation agricole, d'une activité agricole ou pastorale significative. L'arrêté d'application fixe à cette fin, notamment, des règles de hauteur et d'espacement pour la pose des modules, et organise un dispositif de remontée d'informations de l'emplacement et de l'état du sol pour les terrains concernés.

Les éoliennes en raison de leur faible emprise au sol ne sont pas considérées comme créant ou étendant un espace urbanisé et ne constituent donc pas par elles-mêmes de la consommation d'ENAF. Le même raisonnement doit être tenu pour les infrastructures de transport d'énergie (pylônes) ou de transformation d'énergie (poste de transformation électrique) sauf les installations de très grande ampleur. »

Un massif de fondation d'éolienne nécessite la mise en œuvre d'**environ 400 m³** de béton. Poids total : un millier de tonnes. Et la surface d'emprise d'une éolienne **va de 100m² à 300m²**. Il en est de même pour les PV qui consomme de la surface, des quantités de câble et de béton importante. Un champ de PV est une densité élevée de constructions nombreuses, implantées de manière continue et formant un ensemble identifié.

En comparaison, une cabane fait 40m². Son emprise au sol est toute relative, il n'y a pas de béton, la réversibilité est plus simple et la densité est très loin de celle d'un champs de PV etc...

Il est bien stipulé « **Ce n'est donc que de manière exceptionnelle que ces espaces pourront nécessiter un retraitement afin de les décompter comme « espaces urbanisés »...** »

Le choix de comptabiliser les zones NI en ENAF dans le nouveau PLUI, me parait sévère au regard des directives du ministère de l'environnement, d'autant plus qu'il sera demandé au porteur de projet d'engager une démarche ERC (éviter, réduire, compenser). En effet, pour une cabane de 40m² positionnée sur une parcelle de 2ha on demandera de compenser 2ha. Ces 2ha perdront une partie importante de leurs usages et donc de leur valeur économique.

Cordialement

Axel du Fou